



**NATIONS
UNIES**

UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
30 novembre 2023

Français
Original : anglais

**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution
Deuxième session**

Nairobi, 11–15 décembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration de propositions concernant la création
d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques**

Projet de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

Note du secrétariat

À la reprise de sa cinquième session, tenue du 28 février au 2 mars 2022 à Nairobi, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé, par sa résolution 5/8 du 2 mars 2022, de créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, les détails devant être précisés conformément aux dispositions de la résolution. Elle a considéré que le groupe d'experts devrait être un organe intergouvernemental indépendant doté d'un programme de travail approuvé par les gouvernements qui en font partie en vue de fournir des données scientifiques pertinentes utiles à l'élaboration des politiques sans pour autant être prescriptif.

Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un groupe de travail spécial à composition non limitée qui commencerait, en 2022, à élaborer des propositions sur un ensemble de questions à soumettre au groupe d'experts sur l'interface science-politiques (par. 5 de la résolution 5/8), l'objectif étant qu'il achève ses travaux d'ici à la fin de 2024. L'Assemblée a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le secrétariat du groupe de travail spécial à composition non limitée et d'établir les rapports d'analyse et de synthèse nécessaires aux travaux du groupe. Elle a également prié la Directrice exécutive de convoquer, une fois achevées les propositions du groupe de travail spécial à composition non limitée, une réunion intergouvernementale afin d'envisager la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques.

À sa réunion du 14 novembre 2023, le Bureau du groupe de travail spécial à composition non limitée a prié le secrétariat de préparer un projet de texte qui servirait de point de départ à l'élaboration de propositions visant à créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques afin de contribuer davantage à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution. Le projet de texte figurant dans l'annexe du présent document repose sur les éléments de la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et s'appuie sur l'examen d'exemples d'interfaces science-politique existantes qui ont servi de base aux documents de travail du groupe de travail spécial à composition non limitée 2, sur une analyse plus approfondie effectuée par

* [UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/1](#).

le secrétariat et sur les observations formulées par les États Membres et les parties prenantes lors des réunions régionales et des séances d'information.

Le projet de texte proposé en annexe suit la structure générale retenue dans le document [UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/2](#) intitulé « Ébauche de propositions pour la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques », qui présente les principales propositions de fond pour lesquelles il est envisagé que des textes soient élaborés par le groupe de travail spécial à composition non limitée, avec quelques modifications¹.

Il présente les éléments clés qui caractérisent le groupe d'experts ainsi que ses procédures et ses processus de travail conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Les sections A à D (A. Attributions, objectif et fonctions du groupe d'experts ; B. Principes de fonctionnement du groupe d'experts ; C. Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts ; D. Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'experts) contiennent des propositions qui peuvent être soumises par le groupe de travail à composition non limitée à la réunion intergouvernementale convoquée pour examiner la création du groupe d'experts à l'issue des travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée, comme le prévoit la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Le document comprend en outre dans ses annexes les éléments à soumettre à l'examen du groupe d'experts sur l'interface science-politiques, une fois créé, afin qu'il les adopte à sa première réunion ou qu'il oriente la suite de ses travaux sur les questions connexes. Il s'agit notamment de : l'Annexe 1, Règlement intérieur ; l'Annexe 2, Règles et procédures financières ; l'Annexe 3, Processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités ; l'Annexe 4, Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts ; l'Annexe 5, Politique en matière de conflits d'intérêts. Pour faciliter l'examen, la présente compilation ne comprend que la table des matières de chacune des annexes proposées.

Les États Membres souhaiteront peut-être considérer que le document final du groupe de travail spécial à composition non limitée, tel qu'il figure dans l'ébauche proposée, devrait être recommandé à la réunion intergouvernementale pour examen.

Afin d'organiser les travaux du groupe de travail à composition non limitée aussi efficacement que possible, il est préconisé que le groupe de travail spécial à composition non limitée 2 axe ses discussions sur les résultats de fond, et que ses recommandations à la réunion intergouvernementale présentées sous la forme d'un projet de décision pour examen à la réunion fassent l'objet de discussions au sein du groupe de travail spécial à composition non limitée 3.

¹ Principaux changements par rapport à l'ébauche diffusée dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/2 : ajout d'une sous-section sur les partenariats stratégiques à la section C. « Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts » ; ajout de la section D. « Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'experts » ; remaniement des annexes ; changement du titre de l'Annexe 2 en « Règles et procédures financières » pour plus de clarté et fusion des Annexes 5 et 6 en une seule Annexe 4 « Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts ».

Annexe*

Projet de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

Préambule

[Espace réservé]

A. Attributions, objectif et fonctions du groupe d'experts

1. Le groupe d'experts a pour objectif de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement, en réalisant les fonctions suivantes :

- a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décideurs et décideuses et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;
- b) Procéder à l'évaluation des problèmes actuels et recenser d'éventuelles solutions fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier ceux qui concernent les pays en développement ;
- c) Fournir des informations récentes et pertinentes, cerner les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs et décideuses, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser le public ;
- d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;
- e) Renforcement des capacités²

Proposition 1 : Contribuer au renforcement des capacités dans le cadre de toutes les fonctions du groupe d'experts et faciliter le transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, afin d'améliorer l'interface science-politiques aux niveaux appropriés, notamment les activités visant à assurer une participation efficace et une représentation équilibrée, en termes de régions et de genres, des scientifiques aux évaluations du groupe d'experts, à renforcer la capacité de production de données, à améliorer les connaissances et les compétences qui soutiendront les infrastructures et les moyens humains dans les pays, ainsi qu'à faire correspondre les besoins en matière de capacités et les solutions potentielles.

Proposition 2 : Renforcer les capacités pour soutenir les fonctions et les travaux du groupe d'experts afin d'améliorer l'interface science-politiques pour favoriser une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et prévenir la pollution.

B. Principes de fonctionnement du groupe d'experts

2. Dans le cadre de ses travaux, le groupe d'experts sur l'interface science-politiques sera guidé par les principes de fonctionnement suivants :

- a) Indépendance scientifique et garanties de crédibilité, de pertinence et de légitimité, notamment par l'examen de ses travaux par des pairs, transparence de ses processus de décision et prise en compte des conflits d'intérêts potentiels ;

* La version anglaise de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

² Deux propositions de texte ont été élaborées dans le cadre du groupe de travail spécial à composition non limitée 1 par : 1) le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 2) l'Union européenne.

- b) Production de résultats crédibles et scientifiquement solides ;
- c) Interdisciplinarité, assurée par la contribution d'experts possédant un large éventail de compétences disciplinaires et sectorielles ;
- d) Inclusivité de la participation et des formes de connaissances partagées, y compris celles des peuples autochtones, les connaissances autochtones et traditionnelles et les connaissances locales ;
- e) Représentation équilibrée sur les plans géographique et régional et entre les genres ;
- f) Fournir des résultats pertinents sans être prescriptifs au regard des politiques, éviter les chevauchements et les doubles emplois, et promouvoir la coordination et la coopération ;
- g) Flexibilité, afin de pouvoir répondre aux besoins des gouvernements membres, en particulier ceux des pays en développement, tout en maintenant ses bases de fonctionnement en matière de science et de politiques ;
- h) Respect de l'approche de précaution, telle qu'énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 ;
- i) Prise en compte d'une approche fondée sur les droits humains, notamment en reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, l'importance d'une participation éclairée et la nécessité d'accorder une attention particulière aux populations les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution ;
- j) Prise en compte de toutes les formes de pollution, y compris la pollution liée aux produits chimiques et aux déchets et la pollution rejetée dans l'air, l'eau (y compris les océans) et le sol.

C. Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts

I. Plénière

3. La Plénière est l'organe de décision du groupe d'experts.

Composition

4. La Plénière est ouverte aux États Membres de l'ONU qui sont membres du groupe d'experts.

Participation d'États non membres du groupe d'experts, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales

5. La Plénière accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur ou observatrice, de tout État non membre du groupe d'experts, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que de toutes les populations locales et tous les peuples autochtones compétents dans les domaines traités par le groupe d'experts, et qui a informé le secrétariat du groupe d'experts de son souhait d'être représenté(e) aux sessions de la Plénière, sous réserve du respect du règlement intérieur.

6. La Plénière accueille la participation à ses travaux des organisations d'intégration économique régionale, en qualité d'observatrices. L'Union européenne est autorisée à participer plus activement aux sessions de la Plénière, y compris à prendre la parole lors des tours de rôle ; à exercer son droit de réponse ; son droit de présenter des propositions ; son droit de communiquer des vues ; et à la capacité d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail du groupe d'experts notamment au moyen d'un soutien financier. Ces droits ne confèrent pas celui d'être élu au Bureau du groupe d'experts.

Fonctions

7. La Plénière s'acquitte des fonctions suivantes :
- a) Agir en tant qu'organe de décision du groupe d'experts ;
 - b) Adopter le programme de travail du groupe d'experts qui lui permette d'honorer chacune de ses fonctions ;

- c) Solliciter, par l'intermédiaire du secrétariat, les gouvernements, les accords multilatéraux pertinents, les organismes des Nations Unies connexes et les parties prenantes concernées, telles que les autres organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques internationales et régionales, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les populations locales, ainsi que le secteur privé, afin qu'ils contribuent à l'élaboration du programme de travail ;
- d) Répondre aux requêtes soumises au groupe d'experts, selon qu'il convient, y compris sur la base de l'application d'un cadre de hiérarchisation convenu ;
- e) Assurer la participation active et efficace de la société civile à la Plénière, en qualité d'observatrice ;
- f) Élire les membres de la Plénière parmi les membres du Bureau, en tenant dûment compte des principes d'équilibre géographique, régional et de l'équilibre entre les genres, sur la base de critères, d'un processus de nomination et d'une durée d'activité à déterminer dans le règlement intérieur ;
- g) Créer des comités et des organes subsidiaires, selon qu'il convient et conformément au règlement intérieur ;
- h) Pour les principaux produits, approuver le document de cadrage, approuver la sélection des expert(e)s et accepter, adopter ou approuver le produit, selon le cas ;
- i) Approuver un budget et superviser l'allocation du fonds d'affectation spéciale ;
- j) Décider d'un processus d'évaluation permettant d'examiner périodiquement et de manière indépendante l'efficacité et l'efficacité du groupe d'experts et son impact ;
- k) Adopter et modifier le règlement intérieur et les règles et procédures financières.

II. Bureau

8. Un Bureau est mis en place pour assurer la supervision du groupe d'experts.

Composition

9. Le Bureau est composé de deux membres issus de chacune des régions de l'institution qui accueille le secrétariat.

10. Les membres du Bureau sont nommés par les régions et élus par la Plénière, étant entendu que la composition du Bureau être équilibrée sur le plan géographique et régional ainsi qu'en termes de genres³.

11. Les membres du Bureau sont sélectionnés en fonction de leurs compétences spécialisées et de leur expérience avérée des processus intergouvernementaux.

Fonctions

12. Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- a) Organiser les sessions de la Plénière et contribuer à leur déroulement ;
- b) Contrôler le respect du règlement intérieur du groupe d'experts ;
- c) Traiter les demandes liées au programme de travail et aux produits du groupe d'experts et autres questions intersessions qui requièrent l'attention de ce dernier entre les sessions de la Plénière ;
- d) Contrôler la gestion des ressources et le respect des règles et procédures financières et faire rapport à ce sujet en séance plénière ;
- e) Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la Plénière, si celle-ci le demande ;

³ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence de la Plénière entre les régions seront prévues dans le règlement intérieur.

- f) Conseiller la Plénière sur la coordination entre le groupe d'experts et les autres institutions concernées ;
- g) Recenser les donateurs et conclure des accords de partenariat en vue de l'exécution des activités du groupe d'experts.

III. Comités et organes subsidiaires

Comité d'experts interdisciplinaire

13. Un comité d'experts interdisciplinaire est créé pour fournir des conseils scientifiques au groupe d'experts.

Composition du comité d'experts interdisciplinaire

14. Le comité d'experts interdisciplinaire est composé d'un nombre égal de membres de chacune des régions de l'institution qui accueille le secrétariat⁴.

15. Les membres du comité d'experts interdisciplinaire sont nommé(e)s par les régions et élu(e)s par la Plénière, qui veille à ce que le comité soit interdisciplinaire et à ce que des expert(e)s possédant des compétences dans un large éventail de disciplines apportent des contributions ; à ce qu'il permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres⁵.

16. Les membres du comité d'experts interdisciplinaire sont sélectionné(e)s pour leurs compétences scientifiques, techniques ou politiques et leur connaissance des principaux aspects des travaux du groupe d'experts.

17. Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent participer aux réunions du comité d'experts interdisciplinaire en qualité de membres de droit. Les représentant(e)s des participants non gouvernementaux sont élu(e)s par et parmi les participants non gouvernementaux engagés dans les travaux du groupe⁶.

18. Les membres du Bureau, les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes (notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) ou d'organisations internationales, et les représentant(e)s des accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernés peuvent participer en tant qu'observateur(ice)s aux réunions du comité d'experts interdisciplinaire.

Fonctions du comité d'experts interdisciplinaire

19. Le comité d'experts interdisciplinaire s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Conseiller la Plénière et le Bureau sur les aspects scientifiques et techniques du programme de travail du groupe d'experts ;
- b) Fournir des conseils et une assistance en matière de communication technique ou scientifique ;
- c) Conseiller le secrétariat dans la mise en place et la gestion d'un processus transparent d'examen par les pairs, selon qu'il convient, pour la production des résultats du groupe d'experts, en contribuant à garantir les plus hauts niveaux de

⁴ Le règlement intérieur précisera le nombre de représentant(e)s de chaque région. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'experts interdisciplinaire composé de cinq membres de chaque région.

⁵ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence ou des coprésident(e)s du comité d'experts interdisciplinaire parmi l'ensemble de ses membres à intervalles réguliers seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'experts interdisciplinaire dont le mandat serait échelonné sur trois ans et renouvelable une fois.

⁶ Les directives régissant la procédure de nomination et la durée du mandat de ces représentant(e)s seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager d'élire cinq représentant(e)s pour remplir ce rôle, représentant chacun(e) un secteur, à savoir la santé, l'environnement, l'industrie, les syndicats et l'intérêt public.

qualité scientifique, d'indépendance, d'intégrité et de crédibilité à tous les stades des processus du groupe ;

- d) Fournir des conseils sur un processus à suivre (et superviser ce processus) pour définir le champ d'application des rapports qui seront établis à la suite de l'accord sur le programme de travail ;
- e) Sélection et approbation des expert(e)s pour les activités du groupe, comme convenu dans le programme de travail, sur la base des conseils du secrétariat ; les expert(e)s sont sélectionné(e)s après désignation par des gouvernements et des membres non gouvernementaux, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement ;
- f) Faire participer la communauté scientifique et les autres détenteurs de connaissances au programme de travail ;
- g) Assurer la coordination scientifique et technique entre les autres organes mis en place dans le cadre du groupe d'experts et faciliter la coordination entre le groupe d'experts et les processus connexes afin de tirer parti des efforts déjà en cours.

Autres organes subsidiaires

20. La Plénière, y compris sur avis du Bureau et du comité d'experts interdisciplinaires, peut créer d'autres organes subsidiaires dans le cadre du groupe d'experts, que ce soit pour contribuer à l'exécution des fonctions du groupe ou pour répondre à ses besoins transversaux. Ces autres organes subsidiaires peuvent comprendre :

- a) Des groupes d'experts chargés du tour d'horizon prospectif et des fonctions d'évaluation ;
- b) Des équipes spéciales chargées de remplir d'autres fonctions du groupe, telles que le renforcement des capacités ;
- c) Un comité « conflits d'intérêts » chargé de soutenir la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.

21. Lors de la création de ces organes subsidiaires, la Plénière veille à ce que leur composition, leurs modalités de travail et leurs fonctions soient conformes aux principes de fonctionnement convenus du groupe d'experts.

IV. Secrétariat

22. La Plénière est appuyée par un secrétariat du groupe d'experts doté des fonctions suivantes :

- a) Fournir un soutien scientifique, technique, organisationnel ainsi qu'un soutien à la communication et au renforcement des capacités ;
- b) Organiser des réunions et fournir un appui administratif, scientifique, technique, organisationnel ainsi qu'un soutien à la communication lors de ces réunions, notamment en élaborant les documents et les rapports destinés à la Plénière et aux travaux des organes subsidiaires du groupe d'experts, selon que de besoin ;
- c) Aider les membres de la Plénière, du Bureau et du comité d'experts interdisciplinaires ou des autres organes subsidiaires à s'acquitter de leurs fonctions respectives, conformément aux décisions de la Plénière, et notamment participer à leurs réunions et faciliter la communication entre les différentes parties prenantes du groupe d'experts ;
- d) Faciliter la communication entre les autres organes susceptibles d'être créés par le groupe d'experts ;
- e) Diffuser les produits du groupe d'experts ;
- f) Soutenir les activités de sensibilisation et la production des supports de communication pertinents ;
- g) Élaborer le projet de budget du groupe d'experts en vue de sa présentation à la Plénière, gérer les modalités financières et élaborer les rapports financiers requis ;

- h) Participer à la mobilisation des ressources financières ;
- i) Contribuer à la facilitation du suivi et de l'évaluation des travaux du groupe d'experts ;
- j) Proposer des partenariats stratégiques potentiels à la Plénière, et coordonner et mettre en œuvre tout partenariat stratégique nécessaire.

23. Lors de sa première session plénière, le groupe d'experts s'assurera les services de secrétariat d'une ou de plusieurs organisations intergouvernementales, selon les propositions d'accueillir le secrétariat qui auront été reçues après sollicitation. Le secrétariat sera hébergé en un seul lieu.

V. Dispositions financières

24. Un fonds d'affectation spéciale est créé, et doit être hébergé par une institution convenue par la Plénière :

- a) Les crédits du fonds d'affectation spéciale sont alloués par la Plénière de manière ouverte et transparente ;
- b) Le fonds d'affectation spéciale permet de collecter des financements volontaires à l'appui des travaux du groupe d'experts ;
- c) Le fonds d'affectation spéciale est régi par des règles et procédures financières adoptées par la Plénière.

25. Les contributions au fonds d'affectation spéciale sont les bienvenues de la part des gouvernements, ainsi que des organismes des Nations Unies, du Fonds pour l'environnement mondial, d'autres organisations intergouvernementales et de parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations, étant entendu que ces financements :

- a) Ne seront pas assortis de conditions ;
- b) N'orienteront pas les travaux du groupe d'experts ;
- c) Ne peuvent être affectés à des activités spécifiques.

26. Des exceptions au paragraphe 25 peuvent être prévues afin de permettre des contributions supplémentaires à l'appui d'activités spécifiques approuvées par la Plénière.

27. La Plénière examine régulièrement les dépenses et les propositions budgétaires du groupe d'experts et adopte les budgets pour le groupe d'experts.

28. Le Bureau examine régulièrement les informations budgétaires produites par le secrétariat.

29. Le secrétariat élabore le projet de budget du groupe d'experts en vue de sa présentation à la Plénière, assure la gestion des modalités financières et établit les rapports financiers requis.

VI. Partenariats stratégiques

30. Le groupe d'experts peut décider d'établir des partenariats stratégiques officiels avec des entités des Nations Unies, des accords multilatéraux et d'autres parties prenantes sélectionnées qui sont actives et qualifiées dans ses domaines d'activité. Les partenariats stratégiques officiels peuvent être un moyen de respecter le principe de fonctionnement consistant à « éviter les chevauchements et les doubles emplois et à promouvoir la coordination et la coopération », tout en remplissant l'une ou l'autre des fonctions du groupe.

31. Le secrétariat peut proposer à la Plénière l'établissement d'éventuels partenariats stratégiques, y compris leur contribution aux travaux du groupe d'experts.

32. Le secrétariat informe régulièrement le Bureau et la Plénière des partenariats stratégiques officiels et de leur contribution. Les partenariats stratégiques font l'objet d'un examen périodique.

33. Afin d'encourager et de faciliter les partenariats stratégiques officiels, la Plénière peut décider de demander l'élaboration et la mise à jour périodique des documents suivants :

- a) Orientations à l'intention des entités souhaitant demander à entrer dans un partenariat stratégique officiel avec le groupe d'experts ;

- b) Directives pour l'officialisation des partenariats que la Plénière convient d'établir, y compris, selon qu'il convient, par l'élaboration de protocoles d'accord ou de contrats.
34. L'officialisation des partenariats stratégiques peut prendre en compte les éléments suivants :
- a) La ou les fonctions que le partenariat stratégique officiel soutiendra ;
 - b) L'harmonisation avec les attributions, l'objectif et les principes de fonctionnement du groupe d'experts ;
 - c) La complémentarité avec le programme de travail du groupe d'experts ;
 - d) Les possibilités de synergie.

D. Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'experts

35. L'efficacité, l'efficacité et l'impact du groupe d'experts seront périodiquement examinées et évaluées de manière externe et indépendante, suivant ce que décide la Plénière, des ajustements pouvant intervenir s'il y a lieu.

Annexes⁷

Annexe 1. Règlement intérieur⁸

1. Champ d'application.
2. Définitions.
3. Lieux, dates et convocation des sessions.
4. Membres et observateur(ice)s.
5. Admission d'observateur(ice)s.
6. Ordre du jour.
7. Représentation, pouvoirs et accréditation.
8. Membres et fonctionnement du Bureau.
9. Élection des membres du Bureau.
10. Nominations.
11. Organes subsidiaires (membres, fonctionnement, élection des membres, etc.).
12. Conduite des débats.
13. Organe de décision.
14. Langues.
15. Modifications du règlement intérieur.

Annexe 2. Règles et procédures financières

1. Champ d'application.
2. Exercice financier et période budgétaire.
3. Fonds d'affectation spéciale du groupe d'experts.
4. Devise.
5. Budget.
6. Contributions.
7. Réserve de trésorerie.

⁷ Les « annexes » qui suivent doivent être examinées en termes de contenu et de place dans le contexte du processus en cours du groupe de travail à composition non limitée, notamment en ce qui concerne la réunion intergouvernementale et, éventuellement, les sessions plénières du groupe d'experts.

⁸ La présente table des matières figure également dans le document [UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4](#).

8. Comptes et vérification des comptes.
9. Dispositions générales.

Annexe 3. Processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités

1. Sollicitation et soumission de questions à inscrire au programme de travail.
2. Critères de définition des priorités pour l'établissement du programme de travail.
3. Processus d'application des critères de définition des priorités.
4. Processus de finalisation du programme de travail.

Annexe 4. Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts⁹

1. Définitions.
2. Procédures régissant l'élaboration des produits du groupe d'experts.
 - a) Produits relatifs au tour d'horizon prospectif :
 - i) Approche générale ;
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés ;
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s ;
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité ;
 - b) Évaluations :
 - i) Approche générale ;
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés ;
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s ;
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité ;
 - c) Produits de gestion des connaissances :
 - i) Approche générale ;
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés ;
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s ;
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité ;
 - d) Produits relatifs au partage de l'information :
 - i) Approche générale ;
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés ;
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s ;
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité ;
 - e) Produits de renforcement des capacités :
 - i) Approche générale ;
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés ;
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s ;
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité.
3. Procédures de validation¹⁰ des produits livrés par les groupes d'experts.
4. Protocole d'erreur.

⁹ De plus amples informations sur les procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts figurent dans le document [UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6](#).

¹⁰ Pour les évaluations, la validation comprend l'acceptation, l'adoption et l'approbation.

5. Procédure relative à l'utilisation des sources.
6. Procédure relative à la gestion des données et à l'utilisation des outils numériques et des renseignements.
7. Procédure de protection des informations commerciales sensibles.

Annexe 5. Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Objectif de la politique.
2. Champ d'application de la politique.
3. Conflit d'intérêts (définition).

Appendice A : Procédures de mise en œuvre, y compris les fonctions du comité « conflits d'intérêts »

Appendice B : Formulaire de divulgation des conflits d'intérêts
